

Modalités d'exonération des droits d'inscription au diplôme de l'ENS de Lyon

*Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret consolidé n°2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Lyon,
Vu la décision n°18-078 en date du 24 mai 2018 relative à la composition du conseil d'administration de l'Ecole normale supérieure de Lyon,*

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 15 juin 2018, prend la délibération suivante :

Article 1.

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon a approuvé à la majorité des suffrages exprimés les modalités d'exonération des droits d'inscription ou de réinscription suivantes :

Sont exonérés des droits d'inscription au diplôme de l'ENS de Lyon :

- les boursiers sur critères sociaux ;
- les normaliens étudiants en mobilité entrante, inscrits dans le cadre d'un accord de partenariat prévoyant des modalités d'exonération.

Peuvent être exonérés des droits d'inscription au diplôme de l'ENS de Lyon, sur demande et après avis de la commission d'exonération :

- les normaliens inscrits, dans le cadre de la scolarité à l'Ecole, à au moins deux diplômes nationaux figurant sur leur plan d'études validé, diplômes dont ils acquittent les droits ;
- tout normalien faisant face à une situation exceptionnelle et imprévue.

Une réinscription au diplôme de l'ENS de Lyon durant une année de congé pour insuffisance de résultat (normaliens élèves) ou une année d'insuffisance de résultat (normalien étudiant) ne peut donner lieu, en tant que telle, à une exonération des droits d'inscription à ce diplôme.

La commission d'exonération est composée de :

- vice-président aux Études, qui préside la commission
- directeur général des services

- chargé de mission « Formation et carrières en sciences exactes et expérimentales »
- responsable adjoint du service Etudes et scolarité
- responsable du service Vie étudiante et partenariats-Formation
- le membre élu représentant des élèves et des étudiants à la commission des finances ou, en cas d'empêchement, un représentant élu au conseil d'administration
- le vice-président du CEVE ou, en cas d'empêchement, un représentant des élèves et des étudiants élus au CEVE
- un membre élu représentant des enseignants ou enseignants-chercheurs à la commission des finances.

Dans tous les cas, l'exonération est donnée pour l'année universitaire en cours.

Détail des votes : 20 votes favorables, 4 votes défavorables et 1 abstention sur un total de 25 votants.

Fait à Lyon, le 15 juin 2018,

Le Président de l'ENS de Lyon



Jean-François PINTON